

## **Les principales dispositions des ordonnances prises par le gouvernement pour faire face à l'état d'urgence sanitaire**

*En application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, toute mesure pour faire évoluer provisoirement le droit existant au regard du contexte actuel. Sur le fondement de cette habilitation, le gouvernement a pris les ordonnances suivantes qui concernent le fonctionnement de vos collectivités. Le bureau des collectivités locales vous livre les principales mesures contenues dans ces dernières et reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.*

### **1 – Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise s**

L'objectif principal de cette ordonnance est de sécuriser juridiquement la passation et la prolongation des marchés publics au moins pendant une durée de quatre mois, dans le but principal de soulager des entreprises sous pression.

#### **Principales mesures de l'ordonnance**

- L'ordonnance offre la possibilité de prolonger les délais de réception des candidatures et des offres pour les procédures déjà engagées, afin de faciliter la candidature des opérateurs économiques.
- Les modalités de mise en concurrence définies dans les documents de consultation peuvent être aménagées, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.
- Les marchés publics qui arrivent à échéance pendant cette période peuvent être prolongés par avenant si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être engagée, et les collectivités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.
- Les contrats de concessions dans le domaine de l'eau potable, des ordures ménagères et autres déchets peuvent se prolonger au-delà de la durée de 20 ans fixée à l'article L.3114-8 du code de la commande publique, sans avis préalable du directeur départemental des finances publiques.
- Les délais d'exécution des travaux en cours peuvent être prolongés, sans qu'aucune sanction ne puisse être prononcée contre le titulaire.
- Pour ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, des mesures doivent être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions et aux pénalités pouvant être infligées aux titulaires et prévoir leur indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.
- Les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique sont assouplies, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.

**2 – Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.**

Cette ordonnance apporte aux collectivités et aux établissements publics locaux les souplesses et outils nécessaires, en particulier en ce qui concerne les aides aux entreprises, la participation des collectivités territoriales et des EPCI au fonds de solidarité à destination des entreprises, les adaptations en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux, le rétablissement des délégations en matière d'emprunt qui ont pris fin au début de la campagne électorale 2020, l'adaptation du calendrier d'adoption des délibérations en matière fiscale.

Principales mesures de l'ordonnance

**MESURES RELATIVES AU BUDGET**

Suppression du délai entre la date du débat d'orientation budgétaire et le vote du budget primitif	Le débat d'orientation budgétaire peut être tenu lors de la séance dédiée au vote du budget.
Report de la date du vote du budget	Le vote du budget (si ce n'est pas encore fait) doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.
En attente du vote du budget	Possibilité pour l'exécutif d'engager, liquider et mandater 100 % des dépenses réelles d'investissement ( <i>Budget primitif, Budget supplémentaire et décisions modificatives, hors reste à réaliser</i> ).
Engagement des dépenses imprévues	Enveloppe portée à 15 % au lieu de 7,5 %.
Transmission par le comptable du compte de gestion	Transmission par le comptable avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2020.
Date limite du vote de l'arrêté des comptes	Le vote doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.
Délégation en matière d'emprunt	Rétablissement jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant.

**MESURES RELATIVES AU VOTE DES TAUX**

Type d'impôt	Date du vote des taux ou des tarifs	
	Avant ordonnance	Après ordonnance
Taxe foncières sur les propriétés bâties	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe foncières sur les propriétés non bâties	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Cotisation foncière des entreprises	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Report de la date pour faire connaître aux services fiscaux, le montant en valeur absolue de la part incitative par local au cours de l'année précédente.	15 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe GEMAPI	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Droits de mutation à titre onéreux	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures	1 juillet 2020	1 octobre 2020
Redevances ordures ménagères	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
Taxe sur la consommation finale d'électricité	1 juillet 2020	1 octobre 2020

### **3 – Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.**

A l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ce texte permet, aux établissements publics créés par les collectivités (CCAS, centres sociaux et médico-sociaux, caisses des écoles, caisses de crédit municipal, établissements publics de coopération culturelle, services départementaux d'incendie et de secours...) de tenir des réunions dématérialisées (notamment par visioconférence) et prendre leurs délibérations de manière dématérialisée.

### **4 – Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de**

Cette ordonnance relative au fonctionnement des assemblées délibérantes pendant l'état d'urgence sanitaire, permet le transfert d'une grande partie des pouvoirs des assemblées délibérantes aux maires et présidents d'intercommunalités. Elle acte également le report de plusieurs dates butoirs de transferts de compétence, en matière d'eau et de mobilité.

#### Principales mesures de l'ordonnance

– Le maire exerce, par délégation, toutes les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 (c.f annexe) du CGCT (sauf les emprunts).

– Les présidents des EPCI exercent, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception notamment du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des autres exceptions mentionnées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes fermés mentionnés à l'article L.5711-1 du CGCT et aux syndicats mixtes ouverts mentionnés à l'article L.5721-1 du CGCT.

– Le président du conseil départemental exerce, par délégation, les attributions énumérées à l'article L.3211-2 du CGCT ainsi que celles prévues aux articles L.3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 (c.f annexe) du même code, qui portent respectivement sur les actions en justice, les marchés publics, les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme et le fonds de solidarité pour le logement.

– En outre, le maire et le président du conseil départemental sont compétents pour l'attribution des subventions aux associations et le pouvoir de garantir les emprunts sans habilitation préalable de l'organe délibérant.

– Pour toutes les collectivités, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

– S'agissant des lignes de trésorerie, l'exécutif peut les souscrire dans la limite d'un montant plafonné comme suit :

1. Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
2. Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
3. 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Les exécutifs locaux sont tenus d'informer, sans délai par tout moyen, les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre de ces délégations. Les assemblées délibérantes pourront, de droit, lors de leur première réunion, décider par délibération de modifier ou de retirer à l'exécutif certaines de ces délégations. Cette question devra être mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

– les décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées par un élu disposant d'une délégation de fonctions ou par personne mentionnée aux articles L.2122-19 du CGCT pour les communes, au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.5211-9 pour les EPCI et au dernier alinéa des articles L.3221-3 pour le département.

– pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum nécessaire pour une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes et des bureaux des EPCI à fiscalité propre est fixé au tiers des membres, au lieu de plus de la moitié. Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie en fonction des membres présents, mais aussi représentés, en intégrant les procurations. Les membres de ces instances peuvent être porteurs de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.

– l'organe délibérant des collectivités et des EPCI peut être réuni à la demande du cinquième de ses membres et le président de l'exécutif dispose d'un délai maximal de six jours pour organiser la réunion.

– le maire ou le président d'un groupement peuvent décider que les réunions de l'organe délibérant se feront par visioconférence ou à défaut audioconférence. Lors de la première réunion de ce type, une délibération devra être prise sur les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et les modalités de scrutin. Seuls les scrutins publics peuvent avoir lieu à distance. En cas de demande de scrutin secret, le point devra être reporté à une réunion ultérieure qui ne pourra se tenir de façon dématérialisée.

– pendant la période d'urgence sanitaire, les actes pourront être transmis au préfet par courriel, en respectant un certain nombre de règles listées à l'article 7 de l'ordonnance. Des informations complémentaires vous seront communiquées prochainement sur ce point.

En outre, par dérogation à la loi qui veut que les arrêtés municipaux soient publiés sous format papier, il est permis que ceux-ci soient publiés sous forme électronique seulement, sur le site de la collectivité.

– pour les services d'incendie et de secours, le délai de trois jours prévu à la dernière phrase du second alinéa de l'article L.1424-28 du CGCT est ramené à un jour franc suivant l'envoi de la convocation du préfet et aux membres du conseil d'administration.

– en matière de transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, l'EPCI a la possibilité de se prononcer sur la demande de délégation formulée par une commune membre avant le 31 mars 2020, dans un délai de six mois (au lieu de trois mois auparavant).

– enfin, la date limite pour délibérer sur le transfert aux EPCI de la compétence organisation de la mobilité est repoussée au 31 mars 2021. La date d'effet du transfert reste fixée au 1er juillet 2021.

### **[– Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.](#)**

Ce texte traite de l'ensemble des délais et procédures administratives et juridictionnelles dont celles relatives à l'urbanisme. Les mesures dérogatoires en matière d'urbanisme se résument ainsi : les délais d'instruction sont suspendus ou reportés selon qu'ils ont commencé à courir avant le 12 mars (suspension et

report de l'encours) ou après cette date (report complet), et les délais de recours sont prorogés dans les conditions de l'article 2 : « tout acte, recours, actions en justice, formalité [...] qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ».

Une information vous a été communiquée par la DDT sur ce point dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des documents diffusés, concernant les collectivités locales, sur une page dédiée à l'épidémie du Covid 19, sur le site internet de la DGCL / DGIFP (collectivités locales) avec le lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19>

## Annexe 1

### Articles du code général des collectivités territoriales en matière de délégation

#### Article L. 2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### Article L. 3211-2

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

- 5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- 8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article [L. 3221-10](#) qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 3213-2](#), de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- 14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- 15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- 16° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions ;
- 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental.

#### Article L. 3221-10-1

Le président du conseil départemental intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil départemental et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.

Il peut, par délégation du conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

#### Article L. 3221-11

Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente.



#### Article L.3221-12

Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

#### Article L. 3221-12-1

Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

#### Article L.5211-10

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### Article L. 5711-1

*Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.*

#### Article L. 5721-1

*Le syndicat mixte (associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public) est un établissement public.*